APRÈS ART. 21 N° CL69

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2015

MODERNISATION DU DROIT DE L'OUTRE-MER - (N° 2910)

Rejeté

AMENDEMENT

Nº CL69

présenté par M. Gomes, Mme Sage et M. Tuaiva

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 21, insérer l'article suivant:

Après l'article 6 de l'ordonnance n° 2005-883 du 2 août 2005 relative à la mise en place au sein des institutions de la défense d'un dispositif d'accompagnement à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes en difficulté, il est inséré un article 6 bis ainsi rédigé :

« Art. 6 bis. – L'État peut autoriser à titre expérimental, pour une durée maximale de trois ans, l'application des chapitres I et II de la présente ordonnance en Nouvelle-Calédonie. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'Etablissement public d'insertion de la défense (EPIDE), créé par l'ordonnance n° 2005-883 du 2 août 2005 relative à la mise en place au sein des institutions de la défense d'un dispositif d'accompagnement à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes en difficulté, n'est pas compétent et n'est pas représenté en Nouvelle-Calédonie. Cet amendement propose donc l'extension de ce dispositif en Nouvelle-Calédonie ce qui favorisera l'insertion des jeunes.